



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 194/2025
Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.2011
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 et crédit supplémentaire 2025 pour le groupe de produits Santé publique (9105)

1. Objet

Outre la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers réglementée à l'article 58 LSH¹, le canton peut accorder d'autres contributions. Conformément à l'article 139, alinéa 1 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant :

- le subventionnement des essais pilotes,
- le subventionnement de l'innovation médicale,
- l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier,
- l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins,
- l'indemnisation des prestations supplémentaires,
- l'indemnisation des prestations de base fixes,
- l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

Le crédit-cadre en cours (2022.GSI.2375) a été arrêté le 14 mars 2023 par le Grand Conseil, pour quatre ans (2024-2027).

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de mettre en place des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux du canton de Berne. Les forfaits versés en faveur des formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que des prestations ambulatoires fournies par les cliniques pédiatriques ne sont actuellement pas suffisants pour couvrir les coûts et doivent donc être revus à la hausse. En ce qui concerne l'indemnisation des cliniques pédiatriques, cette augmentation doit durer jusqu'à la fin de la phase de neutralité des coûts résultant de l'introduction des nouvelles structures tarifaires.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 ces contributions, sous réserve d'un référendum financier.

Le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation. Les places de formation postgrade proposées dans des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est suffisante seront

¹ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

à l'avenir indemnisées à hauteur de 30 000 francs (art. 31c, al. 2, lit. a OSH²). Les places de formation postgrade proposées dans les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante seront indemnisées à hauteur de 65 000 francs (art. 31c, al. 2, lit. b OSH). Les places de formation postgrade qui sont proposées dans une région manquant de médecins et qui concernent une discipline médicale dans laquelle l'offre est insuffisante seront également indemnisées à hauteur de 65 000 francs (art. 31e, al. 1, lit. a, ch. 1 et 3 OSH). Quant aux places de formation postgrade en pharmacie, elles seront indemnisées à hauteur de 30 000 francs. Avec l'adaptation de l'indemnisation versée pour les prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation, le montant de la compensation visé à l'article 31d, alinéa 2 OSH se monte désormais à 30 000 francs. Par ailleurs, le nombre de places de formation postgrade en médecine et en pharmacie est en augmentation. Cette hausse est prise en considération dans le présent crédit complémentaire.

Une augmentation similaire de l'indemnisation en faveur des formations postgrades en médecine dans le secteur ambulatoire sera soumise au Conseil-exécutif dans une affaire distincte.

En outre, conformément aux articles 59 à 62 LSH, l'indemnisation annuelle des prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne (Berne et Bienne) doit être augmentée de 10 millions de francs et portée à 14,5 millions de francs, et ce jusqu'à la levée de la phase de neutralité des coûts résultant de l'introduction des nouvelles structures tarifaires.

Pour l'année 2025, le montant de 1 700 000 francs peut être déduit en raison de la contribution plus élevée que le canton Berne percevra en vertu de la convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP).

Par ailleurs, l'augmentation des indemnisations rend nécessaire une révision de l'OSH.

Les mesures entreront en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'un référendum financier.

Les fonds supplémentaires requis, qui devraient s'élever à 107,8 millions de francs, ne peuvent pas être compensés dans le crédit-cadre adopté le 14 mars 2023 par le Grand Conseil (2022.GSI.2375), étant donné que celui-ci porte sur des montants déjà engagés et qu'une compensation aurait des conséquences négatives sur la couverture en soins.

Étant donné que les moyens financiers requis ne sont pas inscrits dans le budget 2025, il est nécessaire de prévoir, outre le crédit complémentaire, un crédit supplémentaire de 34,8 millions de francs pour le groupe de produits Santé publique. Compte tenu du volume de ce crédit, il n'est pas possible de compenser le dépassement budgétaire attendu sans entraîner des répercussions sur d'autres domaines de la DSSI.

2. Bases légales

- Articles 59 à 62, 104 à 105c et 139 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
- Articles 20a, 20b, 31c à 31e de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

² Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.112)

- Article 4a de l'ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113)
- Articles 9, 28, 30, alinéa 1, et articles 35 et suivants de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 9 et 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

En vertu de l'article 139, alinéa 1 LSH, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Crédit-cadre du 14 mars 2023 (AGC 1266/2023) déjà approuvé	CHF	373 180 000
Crédit complémentaire à approuver (2025, 2026 et 2027)	CHF	107 800 000

5. Crédit supplémentaire 2025

Groupe de produits Santé publique

Solde compte de résultats / crédit budgétaire	CHF	1 824 880 239
Crédit complémentaire à approuver	CHF	34 800 000

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire au crédit-cadre 2024-2027 (2022.GSI.2375)
 Comptes 363400000 et 363500000 (GM 36, charges de transfert)
 Groupe de produits Santé publique
 Charges financières supplémentaires pour les exercices 2025, 2026 et 2027
 2025 : CHF 34,8 millions
 2026 : CHF 36,5 millions
 2027 : CHF 36,5 millions

Le crédit complémentaire n'est pas encore inscrit au budget 2025 ni dans le plan intégré mission-financement (années 2026 et 2027). Il est prévu de l'inscrire au budget 2026 et dans le plan intégré mission-financement (années 2027 et suivantes).

Crédit supplémentaire 2025
 Comptes 363400000 et 363500000 (GM 36, charges de transfert)
 Groupe de produits Santé publique

7. Justification

Avec ces deux mesures, le Conseil-exécutif entend soutenir les secteurs des hôpitaux répertoriés dont les coûts ne sont pas couverts et assurer la couverture en soins en améliorant les conditions-cadres. La hausse des contributions entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction des finances
- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Grand Conseil

Pièce jointe

- Rapport